DÉCRET

N.° 299.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Janvier 1793, l'an 2.me de la République Françoiſe,

Relatif aux acquiſitions des Domaines nationaux qui ſeront faites dans le courant de 1793.

Cour
Fl
Fol
10329
vol. 62

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui acquerront des domaines nationaux dans le courant de l'année mil ſept cent quatre-vingt-treize, jouiront de la faculté d'effectuer leurs payemens en douze années & douze termes, conformément aux décrets rendus antérieurement à ce ſujet.

II.

Leſdites acquiſitions faites pendant le cours de l'année mil ſept cent quatre-vingt-treize, & la première vente ou ceſſion qu'en feront les acquéreurs, pourvu que ce ſoit dans les cinq années de leur acquiſition, ne ſeront aſſujéties qu'au droit d'enregiſtrement de quinze ſous.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.